



Guide provisoire d'interprétation et d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

[1. Les nouvelles dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(Q-2, r.8\)](#)

[2. La structure du nouveau Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8](#)

[La responsabilité d'appliquer le Règlement](#)

[Le champ d'application du Règlement](#)

[Les technologies permises par le Règlement Q-2, r.8](#)

[L'approche d'encadrement des technologies](#)

1. Les nouvelles dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)

Le décret 786-2000 du 21 juin 2000 édictait le Règlement modifiant le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8). Depuis son entrée en vigueur le 20 juillet 2000, les modifications s'appliquent et, par conséquent, toute municipalité est tenue de faire appliquer le Règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4. À cet effet, elle doit émettre le permis de construction requis lorsqu'un projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au Règlement. **Ainsi, tout projet qui propose des équipements pour le traitement autonome des eaux usées ne peut être autorisé que si les équipements proposés sont conformes au règlement Q-2, r.8.**

D'une manière générale, la modification du Règlement permet aux municipalités, par le biais d'un encadrement approprié, d'autoriser, en plus des technologies qui étaient déjà prévues dans la version antérieure, l'utilisation des nouvelles technologies d'assainissement autonome. Cette façon de faire élargit la gamme des solutions offertes pour assainir les eaux usées des résidences isolées, notamment dans les milieux où les sols sont peu perméables.

D'une manière plus spécifique, la modification du Règlement :

- ajoute et modifie des définitions, notamment celle du mot existant où dorénavant le sens commun prévaut ;
- apporte des précisions sur l'établissement du niveau de perméabilité de la couche de sol, sur la référence aux normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et sur la capacité hydraulique d'un système d'épuration certifié ;
- définit des classes de traitement en fonction de normes de rejet ;
- introduit des normes pour la protection des milieux ;

- précise le cheminement des eaux usées en fonction de la classe des systèmes et de la protection des milieux ;
- assujettit les nouvelles technologies à une évaluation de performance et à un processus de certification par le BNQ ;
- élargit les conditions d'implantation pour les technologies déjà prévues au règlement, notamment pour permettre l'utilisation du filtre à sable hors sol dans les sols peu perméables ;
- définit des plages de perméabilité pour les sols ;
- définit les spécifications pour le sable filtrant ;
- introduit une variante à l'encadrement pour la vidange des fosses septiques ;
- introduit le champ de polissage pour évacuer l'effluent du filtre à sable classique, du système de biofiltration à base de tourbe ou du système de traitement secondaire avancé ou s'il y a lieu, du système de traitement tertiaire ;
- permet l'utilisation du système de dosage sous faible pression ;
- permet l'utilisation des préfiltres, des chambres d'infiltration comme équipement facultatif ;
- permet l'utilisation des fosses de rétention et des puits absorbants préfabriqués ;
- permet d'adapter la géométrie du puits absorbant en fonction de la superficie d'absorption ;
- modifie les sections XV et XV.1 pour les harmoniser avec les autres sections du règlement auxquelles elles seront éventuellement intégrées ;
- élimine les croquis placés en annexe (ces croquis seront intégrés dans le futur guide technique en préparation).

Les sections XV (L'installation aérée) et XV.1 (Le système de biofiltration à base de tourbe) cesseront d'avoir effet le 20 juillet 2003. Elles demeurent en vigueur pour une période provisoire de 3 ans. Après cette période, les technologies visées par les sections XV et XV.1 devront respecter respectivement les normes des sections V.2 (Le système de traitement secondaire) et XV.2 (Le système de traitement secondaire avancé).

Bien que le cadre de gestion du Règlement demeure inchangé, le nouveau règlement modifie l'approche pour choisir un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.



2. La structure du nouveau règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, R.8

Le nouveau règlement Q-2, r.8, en vigueur depuis le 20 juillet 2000, se divise en 23 sections qui, en fonction de leur contenu, se regroupent comme suit:

- La section I « INTERPRÉTATION » contient les articles relatifs aux définitions, à la priorité des méthodes pour établir la perméabilité du sol, à la référence aux normes du BNQ, à la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 et au champ d'application du Règlement.
- La section II « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » traite des prohibitions, des systèmes et produits prohibés, du permis et de la gestion des boues et des autres résidus.
- La section III « Gestion des eaux usées » traite du cheminement des eaux et des effluents. Cette section précise le contenu des filières de traitement, établit les variantes qui sont offertes pour traiter les eaux usées d'une résidence isolée et permet de choisir un dispositif de traitement des eaux usées.
- La section III.1 « NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT » fournit les normes de localisation pour les systèmes étanches et les systèmes non étanches.

- Les sections IV à XV.5 (**bloc de 19 sections à caractère technique**) contiennent les normes à respecter pour construire, installer, utiliser et entretenir un dispositif de traitement des eaux usées.
- La section XV.6 « LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE » définit les méthodes de référence à utiliser pour effectuer les analyses requises par le Règlement.
- La section XVI « DISPOSITIONS FINALES » précise les responsabilités pour l'administration du Règlement, les amendes, les exceptions, l'application au territoire agricole et les territoires exemptés de l'application du Règlement.

La responsabilité d'appliquer le Règlement

Les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).



À cet effet, les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et émettre le permis (requis en vertu de l'article 4) lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Ainsi, une municipalité ne peut émettre le permis de construction si le dispositif prévu n'est pas conforme au Règlement.

Les municipalités sont également responsables de prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la section VIII de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.).

La municipalité régionale de comté (MRC) délivre le permis requis (en vertu de l'article 4) dans les territoires qui ne sont pas érigés en municipalités locales.

De plus, depuis le 20 juillet 2000, les municipalités du Québec ont la responsabilité d'émettre le permis de construction requis en vertu de l'article 4 du Règlement dans le cas des camps de chasse et de pêche isolés et inaccessibles par voie routière.

Le champ d'application du Règlement

Le Règlement s'applique à toute personne qui a l'intention d'entreprendre :

- la construction d'une résidence isolée (comprenant les habitations multifamiliales) de six chambres à coucher ou moins ;
- la construction d'un bâtiment autre qu'une habitation qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres ;
- la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, la modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité

- d'exploitation ou d'opération ;
- la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant l'un des bâtiments visé par le Règlement.

Le permis est requis **avant d'entreprendre** les travaux de construction.

Le Règlement ne s'applique cependant pas à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant plus d'un bâtiment. Dans ce cas, l'autorisation des travaux relève du ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Les technologies permises par le Règlement

Le Règlement prévoit, en fonction de normes spécifiques, les systèmes et les technologies permis pour traiter les eaux usées des résidences isolées. À cet effet, le quatrième alinéa de l'article 4 stipule que :

« La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement. »

L'expression « dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées » vise l'ensemble des systèmes ou des composantes permettant de traiter et d'évacuer les eaux usées d'une résidence isolée, pour leur fournir le traitement requis avant leur rejet dans l'environnement. Ce dispositif peut être composé d'une seule unité de traitement (système) ou d'une chaîne d'unités ou de systèmes de traitement complémentaires les uns des autres, mais qui permettent ensemble de traiter les eaux usées et de les évacuer par infiltration dans le sol (eaux souterraines) ou rejet vers les eaux superficielles.

L'expression système de traitement vise donc un équipement distinct qui est capable de fournir un degré de traitement équivalant à celui de l'une des classes de traitement prévu au Règlement (primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire). Chaque système de traitement peut selon la section III du Règlement relative au cheminement des eaux usées, être précédé et/ou suivi d'un autre système de traitement.

L'approche d'encadrement des technologies

Le nouveau règlement permet l'utilisation d'une gamme de technologies (ouvrages et équipements) pour traiter et évacuer les eaux usées des résidences isolées. Les normes qui les encadrent s'identifient à deux approches distinctes :

1. **L'approche technologique** se caractérise par un encadrement basé sur des normes technologiques spécifiques à chaque technologie.

L'approche technologique est utilisée pour encadrer les différents systèmes d'infiltration dans le sol entre autres : les éléments épurateurs, le champ d'évacuation, le champ de polissage, la fosse septique construite sur place, le filtre à sable classique et le cabinet à fosse sèche.

Les technologies encadrées par l'approche technologique du Règlement, versions 1981 et 1995, demeurent permises par le nouveau règlement. Certaines modifications ont toutefois été apportées en particulier, aux normes de construction du filtre à sable hors sol et pour permettre l'utilisation d'équipements facultatifs.



2. **L'approche performance** se caractérise par un encadrement basé sur des normes orientées vers la performance et la qualité des rejets.

Selon l'approche performance introduite dans le Règlement, les technologies doivent, comme condition préalable à leur utilisation, arborer une preuve de certification du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) attestant que la technologie a subi une évaluation de performance quant au respect des normes de rejet correspondant à la classe de traitement pour laquelle la technologie est commercialisée. La certification atteste également que l'usine fabriquant un produit certifié possède la capacité de le fabriquer de façon permanente et constante. Un suivi est assuré tout au long de la période de validité du certificat décerné par le BNQ.

La certification du BNQ est déjà en vigueur pour certains produits préfabriqués utilisés dans l'assainissement autonome : les fosses septiques, les fosses de rétention, les puits absorbants préfabriqués ainsi que les tuyaux étanches et perforés. Le tableau 1 répartit les technologies selon l'approche.

Tableau 1 : Appartenance des technologies selon l'approche

Approche technologique	Approche performance
Fosse septique construite sur place	Fosse septique préfabriquée
Élément épurateur classique	Système de traitement primaire
Élément épurateur modifié	Système de traitement secondaire
Puits absorbant	Système de traitement secondaire avancé
Filtre à sable hors sol	Système de traitement tertiaire
Filtre à sable classique	Installation aérée (poste aérobie)*
Cabinet à fosse sèche	Système de biofiltration à base de tourbe (biofiltre)*
Installation à vidange périodique	
Installation biologique (cabinet à terreau)	
Champ d'évacuation	
Puits d'évacuation	
Champ de polissage	

* Ces technologies seront soumises à la certification du BNQ à compter du 20 juillet 2003.

L'approche vise en général une technologie (un système) et non l'ensemble du dispositif de traitement des eaux usées d'une résidence. Ainsi un dispositif de traitement pourra être composé d'un système de traitement primaire, encadré selon l'approche performance, et d'un élément épurateur classique encadré par l'approche technologique. À la limite, le dispositif de traitement pourrait être composé d'un système unique.

Les schémas de la figure 1 montrent des dispositifs de traitement des eaux usées typiques pour les résidences isolées.

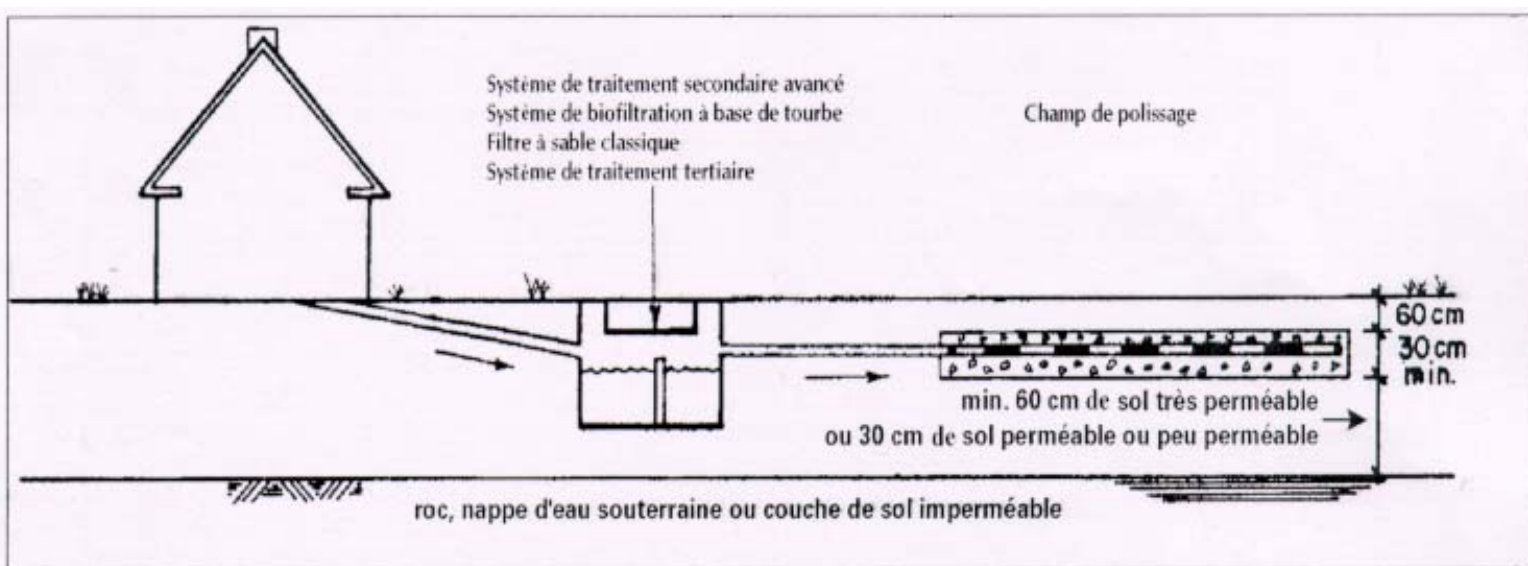
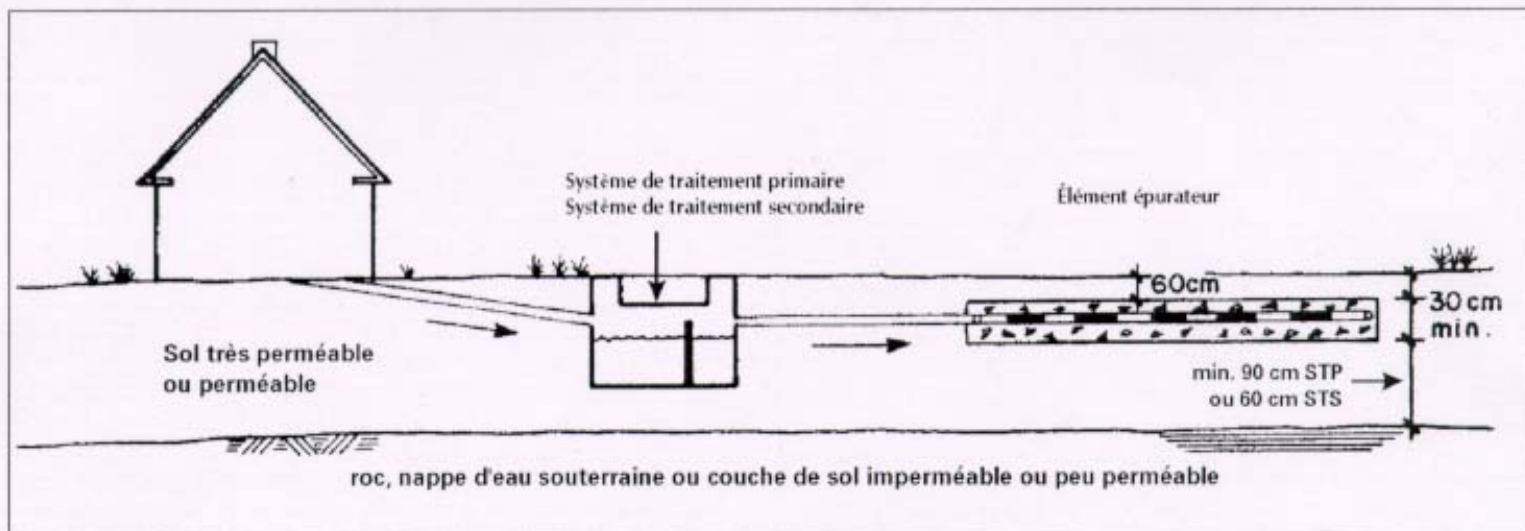


Figure 1 : Dispositifs de traitement des eaux usées typiques pour les résidences isolées.



Dernière mise à jour : 2003-06-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec](#), 2002



Guide provisoire d'interprétation et d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

3. Comment choisir les composantes du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées

Étape 1 : La capacité du dispositif

Étape 2 : La superficie disponible de traitement

Étape 3 : La pente du terrain récepteur

Étape 4 : Les caractéristiques de la couche de sol naturel

Étape 5 : Choix d'un dispositif de traitement

Étape 6 : Choix de la solution finale d'un dispositif de traitement des eaux usées

Étape 7 : La réalisation des travaux

3. Comment choisir les composantes du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées

Le choix d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et de ses composantes repose avant tout sur les caractéristiques locales relatives au potentiel du sol naturel, à la superficie disponible et à la pente du terrain. Lorsque ces données de base sont connues, le choix des systèmes (unités) qui composent le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées peut être fait en fonction du niveau de traitement requis pour rendre l'effluent compatible avec son rejet dans l'environnement (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Afin de dresser la liste des systèmes dont l'installation serait conforme au Règlement en vue de faire le choix final d'un dispositif de traitement des eaux usées d'une résidence, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- la capacité hydraulique du dispositif (selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien) ;
- la superficie disponible en fonction des normes de localisation ;
- la pente du terrain ;
- la nature et la perméabilité du sol naturel ;
- l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable et/ou peu perméable selon le cas.

Afin de faciliter le choix de chacune des composantes du dispositif, il est fortement conseillé de suivre une démarche structurée, basée sur la succession des étapes suivantes :

Étape 1 : La capacité du dispositif

La capacité d'un dispositif autonome de traitement ou des unités qui le composent est établie en fonction de la capacité d'accueil ou de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment. Dans le cas d'une habitation, la capacité maximale d'accueil correspond au nombre total de chambres à coucher tandis que, dans le cas d'un autre bâtiment, il s'agit du débit total quotidien que l'on détermine en multipliant la capacité maximale d'utilisation en fonction de l'activité par le débit unitaire correspondant à ce type d'activité. Les informations relatives au débit unitaire peuvent être obtenues auprès des directions régionales du ministère de l'Environnement.



Étape 2 : La superficie disponible de traitement

La superficie disponible correspond à la superficie d'un lot à l'intérieur de laquelle l'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées permet de respecter les normes des articles 7.1 et 7.2 du Règlement. Le tableau 2 résume les normes de localisation applicables aux systèmes de traitement des eaux usées.

Tableau 2 : Normes de localisation des systèmes de traitement

Normes de localisation des systèmes de traitement		
Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système étanche* ou non étanche doit être installé dans un endroit :		
<ul style="list-style-type: none"> a. qui est exempt de circulation motorisée ; b. où il n'est pas susceptible d'être submergé ; c. qui est accessible pour en effectuer la vidange ; d. qui est conforme aux distances indiquées aux lignes suivantes selon que le système est étanche ou non étanche. 		
Point de référence	Distance minimale du point de référence (en mètres)	
	Système étanche*	Système non étanche
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15	30
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine	15
Marais ou étang	10	15
Conduite d'eau de consommation	1,5	2
Limite de propriété	1,5	2
Résidence	1,5	5
Conduite souterraine de drainage de sol		5
Haut d'un talus		3
Arbre		2

* Étanche signifie que les eaux qui ont traversé le système ne peuvent s'infiltrer directement sous le système de traitement. Dans ce cas, les eaux sont collectées et acheminées vers un autre système.

Dans le cas du champ d'évacuation de « l'installation à vidange périodique », la seule norme de localisation qui s'applique vise la distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété, résidence, limite d'un talus, conduite d'eau de consommation, conduite de drainage du sol, arbre ou arbuste. Bien qu'aucune norme ne s'applique par rapport à une source ou un puits d'eau potable, l'article 65 du Règlement vient préciser que le propriétaire d'une installation à vidange périodique doit éviter que le champ d'évacuation ne devienne une source de nuisance ou un foyer de contamination des eaux de puits ou de source servant à l'alimentation.

La détermination de la superficie disponible peut être simplifiée en indiquant sur un plan à l'échelle, les éléments pour lesquels des normes de localisation s'appliquent en fonction du système de traitement (étanche = fosse septique/non étanche = élément épurateur). Tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la superficie disponible doivent être pris en considération, même ceux qui sont localisés sur les propriétés voisines. Certaines informations peuvent être obtenues à partir des dossiers de la municipalité.

Une fois l'information colligée sur un plan, on trace les zones d'influence de chacune des normes de localisation applicables. Ceci permet d'obtenir la superficie de terrain libre de toute contrainte de localisation. Cette superficie correspond à la superficie disponible pour implanter un dispositif de traitement des eaux usées d'une résidence (ex. : fosse septique et élément épurateur). Dans le cas d'un système étanche, la notion de superficie disponible ne vise que le respect des normes de localisation.



Étape 3 : La pente du terrain récepteur

La pente du terrain constitue un paramètre dont il faut tenir compte dans le choix d'un dispositif de traitement des eaux usées. Il s'agit de la pente du terrain récepteur du site retenu (la superficie disponible) pour construire un dispositif de traitement des eaux usées en particulier les systèmes d'infiltration dans le sol. La pente se détermine en effectuant la mesure de la distance et de l'élévation.

La première opération consiste à mesurer l'élévation et la distance entre deux points situés sur un axe orienté dans le sens de la pente et qui sont représentatifs de la topographie de la superficie disponible. La différence d'élévation est obtenue en soustrayant l'élévation du point le plus bas de l'élévation du point le plus élevé. La mesure de la distance s'effectue dans le plan horizontal. La seconde opération vise le calcul.

Calcul de la pente

La pente est égale à la division de la différence d'élévation entre deux points par la distance qui sépare ces deux points. Pour obtenir la pente en pourcentage, on multiplie par 100. Les mêmes unités de mesure doivent être utilisées pour l'élévation et la distance.

$$\text{Pente (\%)} = \frac{\text{différence d'élévation} \times 100}{\text{distance}}$$

Interprétation

Le tableau 3 indique la pente maximale applicable selon le système d'infiltration dans le sol.

Tableau 3 : Pente maximale selon le système d'infiltration

Système d'infiltration permis	Pente maximale (%)
-------------------------------	--------------------

Élément épurateur classique (tranchée d'absorption)	30
Élément épurateur modifié (lit d'absorption)	10
Puits absorbants	30
Filtre à sable hors sol	10
Filtre à sable classique	15
Cabinet à fosse sèche	30
Installation à vidange périodique	30*
Installation biologique	30*
Cabinet à fosse sèche ou à terreau et puits d'évacuation	30*
Champ de polissage	10 ou 30 **

* Ne vise que la partie du système destiné au traitement et à l'évacuation des eaux ménagères

** Selon qu'il s'agit d'un lit ou de tranchées



Étape 4 : Les caractéristiques de la couche de sol naturel

Les caractéristiques du sol naturel doivent être évaluées afin d'établir si la couche de sol naturel permet la construction d'un dispositif d'infiltration dans le sol. Cette étape est obligatoire puisque les solutions d'épuration par infiltration dans le sol doivent être privilégiées par rapport aux solutions avec rejet dans un cours d'eau.

Le 2° alinéa de l'article 7 relatif au cheminement des eaux usées précise dans quel cas le rejet des eaux usées dans un cours d'eau est permis :

« Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5. »

Les caractéristiques de la couche de sol visée en vue de l'épuration des eaux usées par infiltration sont :

- la nature et l'épaisseur de la couche de sol naturel située au-dessus du niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas ;
- la perméabilité de la couche de sol naturel.

L'épaisseur de la couche de sol naturel doit être mesurée à partir de sondages et de forages localisés sur le site potentiel pour la construction d'un dispositif d'infiltration des eaux usées. Lorsque l'expertise comprend des excavations réalisées à la rétrocaveuse, elles doivent être localisées en périphérie du site afin d'éviter de modifier la structure de la couche de sol naturel à l'emplacement de l'excavation.

Dans certains cas, des informations relatives à la nature du sol sont disponibles dans des études antérieures réalisées dans le secteur concerné. Ces données peuvent être consultées et utilisées si la municipalité juge que ces informations sont valables et qu'elles permettent d'établir la nature du sol.

Perméabilité des sols

Le règlement Q-2, r.8 définit quatre niveaux de perméabilité du sol :

- sol imperméable ;
- sol peu perméable ;
- sol perméable ;
- sol très perméable.

Les niveaux de perméabilité sont définis à l'article 1 du Règlement.

Trois méthodes peuvent être utilisées pour déterminer la perméabilité du sol : l'essai de percolation, la détermination du coefficient de perméabilité et la granulométrie/sédimentométrie. Dans ce dernier cas, on utilise la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité établie à l'aide de la figure 2 (Annexe I du Règlement). Le tableau 4 donne la liste des classes de perméabilité selon le coefficient de perméabilité et le temps de percolation.

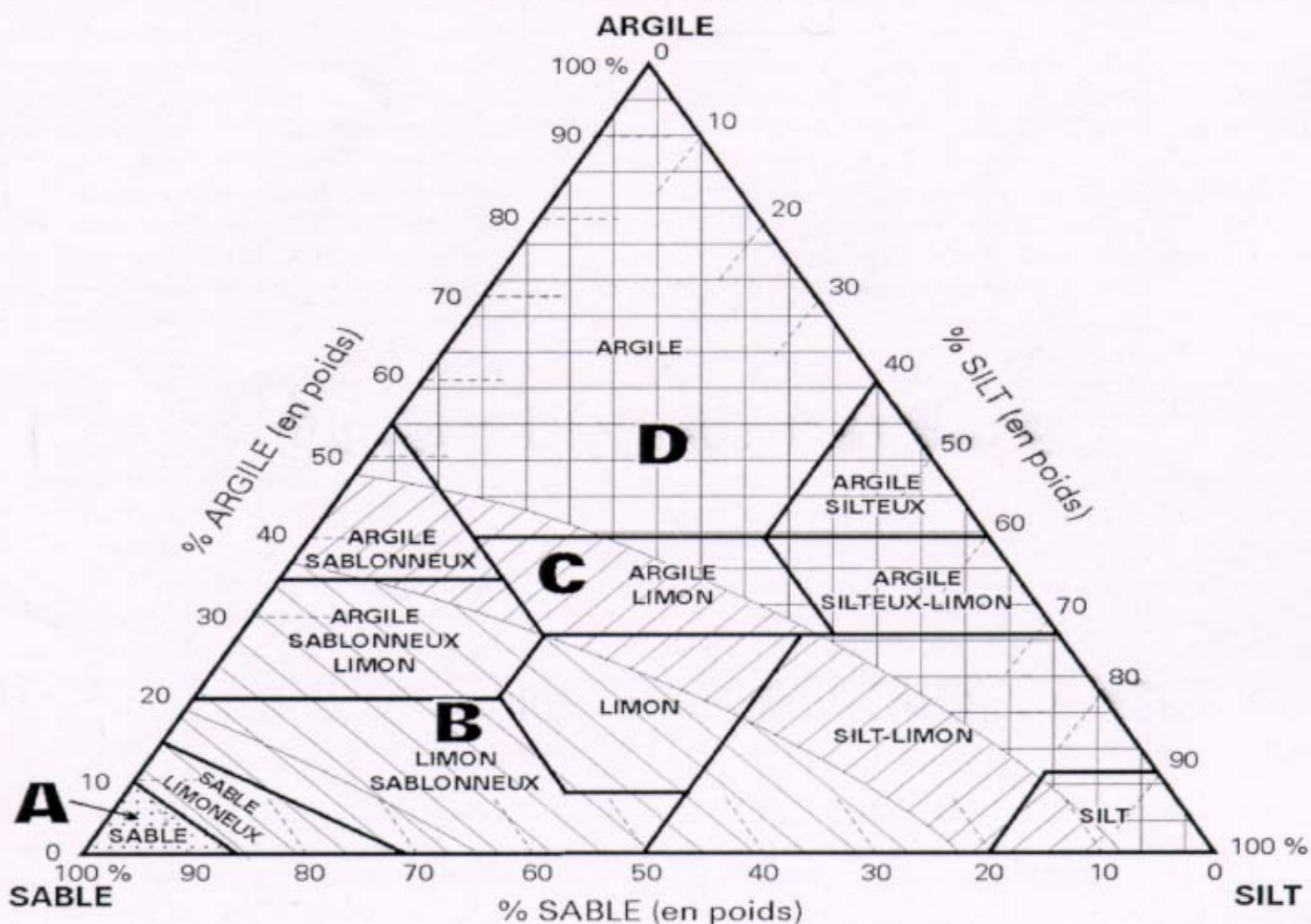
Tableau 4. Délimitation des classes de perméabilité selon le coefficient de perméabilité et le temps de percolation

Niveau de perméabilité		Coefficient de perméabilité	Temps de percolation
Imperméable	×	$\leq 6 \times 10^{-5}$ cm/sec	≥ 45 min/cm
Peu perméable	×	$> 6 \times 10^{-5}$ cm/sec	< 45 min/cm
		$\leq 2 \times 10^{-4}$ cm/sec	≥ 25 min/cm
Perméable	×	$> 2 \times 10^{-4}$ cm/sec	< 25 min/cm
		$\leq 4 \times 10^{-3}$ cm/sec	≥ 4 min/cm
Très perméable	×	$> 4 \times 10^{-3}$ cm/sec	< 4 min/cm

Lorsque le niveau de perméabilité d'un sol est établi à partir d'analyses granulométriques/sédimentométriques, la figure 2 (Annexe I du Règlement) intitulée « *Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité* » (reproduite ci-après), permet à partir des pourcentages en poids respectifs de sable (2,0 à 0,08 mm), de silt (0,08 à 0,005 mm) et d'argile (< 0,005 mm), de situer l'échantillon analysé et de déterminer la classe de perméabilité du sol. Cette approche doit toutefois être utilisée avec prudence, en particulier lorsque le point représentant le sol sur le triangle se situe près de la frontière entre deux classes. En cas de doute, un essai de percolation ou de conductivité hydraulique devrait être réalisé pour établir avec plus de certitude le niveau de perméabilité. De plus, l'article 1.1 du Règlement précise que

« Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé. »

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ



- A** : Zone très perméable
- B** : Zone perméable
- C** : Zone peu perméable
- D** : Zone imperméable

- SABLE** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm
- SILT** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm
- ARGILE** : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

Figure 2. Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité

Le tableau 5 présente, selon l'épaisseur de la couche de sol naturel et le niveau de perméabilité du sol, les solutions permettant de traiter les eaux par infiltration.

Tableau 5 : Systèmes d'évacuation des eaux usées possibles selon la perméabilité et l'épaisseur du sol

	Niveau de perméabilité			
	Imperméable	Peu perméable	Perméable	Très perméable

Coefficient de perméabilité	$\leq 6 \times 10^{-5}$ cm/sec	$> 6 \times 10^{-5}$ cm/sec	$> 2 \times 10^{-4}$ cm/sec	$> 4 \times 10^{-3}$ cm/sec
Temps de percolation	≥ 45 min/cm	< 45 min/cm	< 25 min/cm	< 4 min/cm
Épaisseur de la couche de sol (centimètres)	Solution permise par le règlement en fonction du niveau de perméabilité et de l'épaisseur de la couche de sol			
0 à < 30	8*, 9*	8*, 9*	8*, 9*	8*, 9*
30 à < 60	8*, 9*	6, 8*, 9*	6, 8*, 9*	8*, 9*
60 à < 90	8*, 9*	4, 6, 8*, 9*	4, 6, 8*, 9*, 10*	4, 6, 8*, 9*, 10*
90 à < 120	8*, 9*	4, 6, 8*, 9*	1*, 2*, 4, 6, 8*, 9*, 10*	1*, 2*, 4, 6, 8*, 9*, 10*
120 à < 300	8*, 9*	6, 8*, 9*	1, 2, 6, 7, 8*, 9*	1, 2, 6, 7, 8*, 9*
300 et plus	8*, 9*	6, 8*, 9*	1, 2, 6, 7, 8*, 9*	1, 2, 3, 6, 7, 8*, 9*

- 1 Élément épurateur classique
- 2 Élément épurateur modifié
- 3 Puits absorbant
- 4 Filtre à sable hors sol
- 5 Filtre à sable classique
- 6 Champ de polissage
- 7 Cabinet à fosse sèche
- 8 Installation à vidange périodique (champ d'évacuation)
- 9 Installation biologique (champ d'évacuation)
- 10 Cabinet à fosse sèche ou à terreau et puits d'évacuation

* Selon certaines conditions.



Étape 5 : Choix d'un dispositif de traitement

En se conformant à sa responsabilité de délivrer le permis requis en vertu du 4° alinéa de l'article 4 du Règlement lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au Règlement, l'approche de chaque municipalité pourra varier.

Dans certains cas, les municipalités choisiront de réaliser en régie l'évaluation de la nature du sol et de présenter au demandeur (propriétaire ou son mandataire) les solutions qu'il peut envisager pour traiter les eaux usées de sa résidence. Dans d'autres cas, les municipalités choisiront de laisser cette tâche aux propriétaires et de limiter le rôle de l'inspecteur municipal à celui de s'assurer de la conformité de la solution proposée. Cependant, la responsabilité de l'inspecteur municipal demeure la même, c'est-à-dire d'émettre le permis de construction lorsque le dispositif de traitement est conforme au Règlement.

Nouvelles résidences : Les solutions permises pour traiter les eaux usées des nouvelles résidences

correspondent à toutes les solutions à l'exception de l'installation à vidange périodique, de l'installation biologique et du cabinet à fosse sèche ou à terreau suivi d'un puits d'évacuation. Ces solutions accordent la priorité à l'infiltration par rapport au rejet dans un cours d'eau et, dans le cas des éléments épurateurs, accordent également une hiérarchie dans le choix des éléments épurateurs (élément épurateur classique Ô élément épurateur modifié Ô filtre à sable hors sol, puits absorbant ou filtre à sable classique). Si aucune des solutions d'infiltration dans le sol n'est possible, le rejet dans un cours d'eau devient envisageable selon certaines conditions que l'on retrouve à la section XV.5 du Règlement.

Résidences existantes et camps de chasse et de pêche, (depuis le 20 juillet 2000, le 5° alinéa de l'article 3 assimile à une résidence existante, selon certaines conditions, la résidence détruite à la suite d'un sinistre). Les solutions permises pour ces habitations sont :

- *tous les systèmes permis pour les nouvelles résidences*
- *l'installation à vidange périodique :*
 - solution permise seulement si aucune des solutions prévues pour les nouvelles résidences n'est possible (voir [figure 3](#)) ;
 - l'utilisation de la toilette chimique ou de la toilette à faible débit est obligatoire.
- *l'installation biologique :*
 - solution permise seulement si aucune des solutions prévues pour les nouvelles résidences n'est possible (voir [figure 3](#)).
- *le cabinet à fosse sèche ou à terreau et le puits d'évacuation :*
 - solution permise seulement si aucune des solutions prévues pour les nouvelles résidences n'est possible (voir [figure 3](#)) ;
 - le bâtiment n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ;
 - impossibilité d'effectuer la vidange de la fosse de rétention à cause de l'accessibilité.



Étape 6 : Choix de la solution finale d'un dispositif de traitement des eaux usées

Compte tenu du nouveau Règlement, la solution finale pourra être retenue parmi les solutions qui sont conformes au Règlement. Le choix final relève de la responsabilité du propriétaire en fonction de critères qu'il retient comme par exemples : les exigences relatives à la construction, les coûts de construction, d'opération et d'entretien et l'obligation, selon le cas, d'être lié par contrat avec un fournisseur de service. Cette étape relève de la responsabilité du propriétaire et sa décision devrait être communiquée par écrit à l'inspecteur municipal. L'encadré qui suit et la [figure 3](#) permettent de visualiser la démarche du choix d'un dispositif de traitement ainsi que le cheminement des eaux et des effluents.

Organigramme décisionnel pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée

1. Déterminer la capacité hydraulique minimale du dispositif de traitement des eaux usées :
ë nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence ;

ou

ë débit total quotidien dans le cas d'un autre bâtiment.
2. Déterminer la superficie disponible de terrain récepteur :

ë respect des normes de localisation que l'on retrouve aux articles 7.1 et 7.2 du règlement selon le système de traitement.
3. Déterminer la pente du terrain naturel :

ë les systèmes d'infiltration sont soumis à des pentes maximales.
4. Déterminer le potentiel de la couche de sol naturel pour infiltrer l'effluent :
 - a. niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable ;
 - b. niveau de perméabilité de la couche de sol naturel ;
ë le potentiel de la couche de sol naturel détermine d'abord s'il est possible de d'installer un système d'infiltration des eaux et par la suite de déterminer les caractéristiques de ce système (profondeur de la surface d'absorption).
5. Déterminer le (les) dispositif(s) de traitement qui serai(en)t conforme(s) au règlement en fonction des paramètres déterminés aux points 1, 2, 3 et 4 précédents :

ë le nouveau règlement permet dans certains cas, l'installation d'au moins deux chaînes de traitement conformes au règlement. Le choix final relève du propriétaire de la résidence isolée ou de l'autre bâtiment.

Étape 7 : La réalisation des travaux

La réalisation des travaux doit se faire en respectant les plans et les normes relatives au dispositif visé par le permis de construction. À cet effet, c'est une bonne pratique d'annexer au permis de construction toutes les normes relatives à la construction, l'opération et l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.



Dernière mise à jour : 2003-06-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

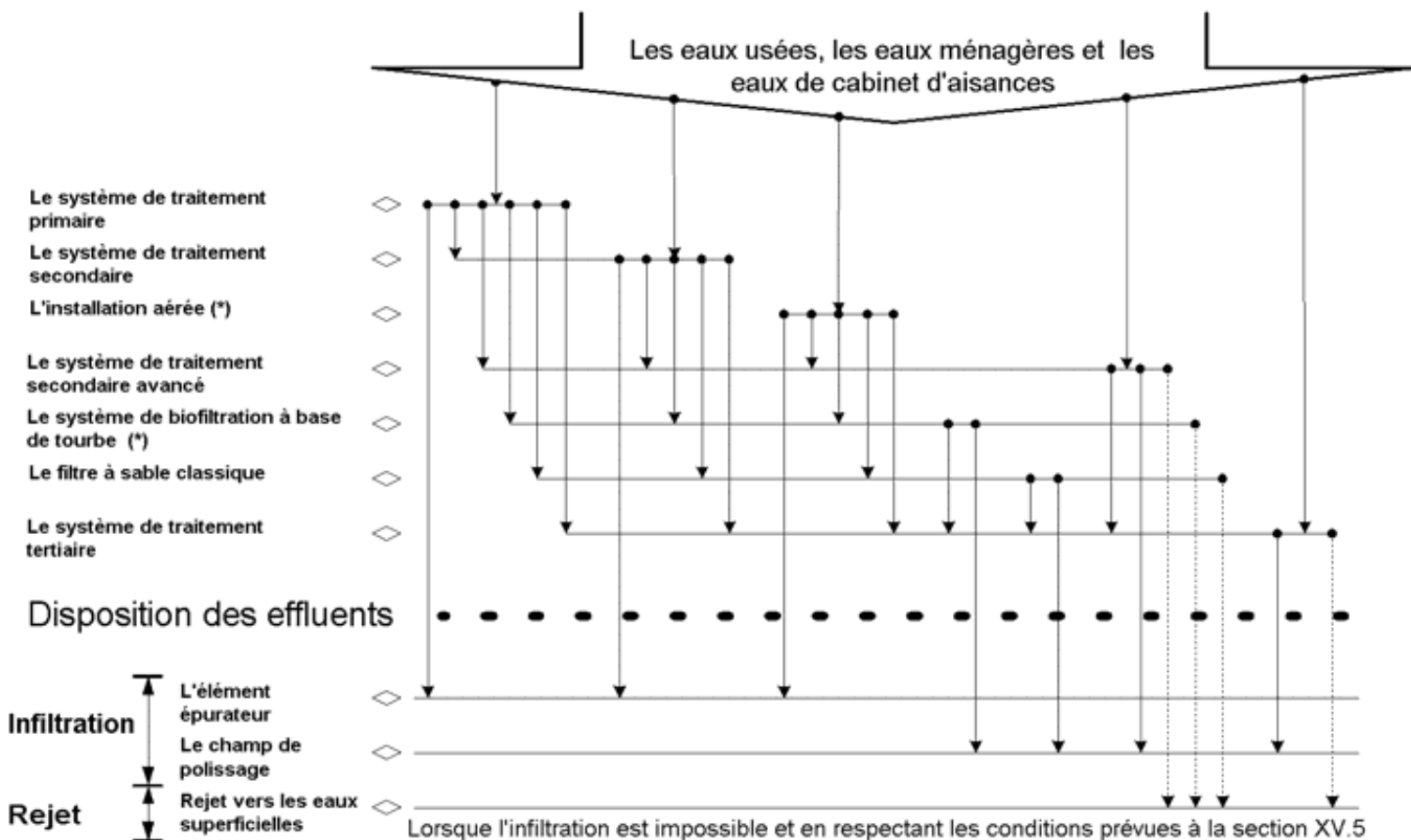
Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Guide provisoire d'interprétation et d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Figure 3 : Cheminement des eaux et des effluents selon le niveau de traitement et l'évacuation de l'effluent



(*) Ces systèmes devront respecter les normes des sections V.2 et XV.2 à compter du 20 juillet 2003

Figure 3 : Cheminement des eaux et des effluents selon le niveau de traitement et l'évacuation de l'effluent



Dernière mise à jour : 2003-06-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Guide provisoire d'interprétation et d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

[4. Gestion des nuisances et des causes d'insalubrité](#)

[Les nuisances et les causes d'insalubrité](#)

[Les recours offerts aux municipalités pour s'assurer du respect du Règlement](#)

[Les recours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement](#)

[Les devoirs des intervenants](#)

[Les droits acquis](#)

[Conclusion](#)

4. Gestion des nuisances et des causes d'insalubrité

Les nuisances et les causes d'insalubrité

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) contient des dispositions concernant la salubrité et l'hygiène dans les immeubles. On y retrouve une prohibition et une procédure destinées à faire disparaître les nuisances et les causes d'insalubrité ainsi qu'un pouvoir réglementaire. La section VIII de la L.Q.E. est celle qui implique le plus les collectivités locales puisqu'elle leur confère des pouvoirs et des devoirs d'intervention très précis.

La L.Q.E. donne également à tout citoyen le droit d'adresser une plainte à la municipalité pour dénoncer l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité et exiger que la municipalité visite les lieux et procède à une enquête. Cette procédure garantit donc que l'on donnera suite à une plainte.

Les recours offerts aux municipalités pour s'assurer du respect du Règlement

La L.Q.E. autorise les officiers municipaux à visiter les immeubles, y compris les maisons d'habitation, pour rechercher les nuisances et les causes d'insalubrité.

Lorsque la municipalité a reconnu l'existence d'une cause d'insalubrité ou de nuisance, elle fait parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble pour l'obliger à la faire disparaître ou empêcher qu'elle ne se répète dans le délai prescrit.

Dans le cas où la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la municipalité peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour enjoindre le propriétaire de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai déterminée et, à défaut, autoriser la

municipalité à prendre elle-même les mesures requises, aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Les municipalités peuvent également faire appel à d'autres recours pour s'assurer sur leur territoire du respect du règlement Q-2, r.8, telles l'injonction ou des conclusions mandatoires pour forcer un contrevenant à exécuter des travaux réparateurs.



Les recours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement

De manière générale, l'injonction de droit commun et la requête en mandamus sont deux recours qui permettent à un citoyen de forcer une municipalité à agir dans un sens déterminé lorsqu'un devoir lui est imposé par une loi.

Lorsqu'une municipalité ne donne pas suite à un devoir que lui impose le règlement, elle engage sa responsabilité pour les dommages causés par son inaction. Ainsi, le choix des moyens pour faire respecter le règlement revient aux municipalités.

Le Procureur général du Québec pourrait entreprendre des poursuites pénales contre une municipalité pour avoir permis le rejet dans l'environnement d'eaux usées provenant de résidences isolées face à l'obligation qui lui est faite, dans une loi d'ordre public, d'appliquer et de faire appliquer le règlement sur son territoire. En omettant de faire respecter le règlement sur son territoire, la municipalité permet de facto le rejet d'un contaminant dans l'environnement ce qui constitue une infraction à l'article 20 de la L.Q.E.

Enfin le ministre de l'Environnement pourrait également, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la L.Q.E. ou toute autre loi générale ou spéciale. Cette procédure n'empêcherait pas les tribunaux d'intervenir pour ordonner à une municipalité d'accomplir un devoir dont la loi fait clairement état.

Ce bref survol démontre que les municipalités possèdent les outils nécessaires pour voir à la bonne administration sur leur territoire du Règlement et que tout citoyen qui subit un préjudice causé par la négligence d'une municipalité pourrait s'adresser aux tribunaux pour la forcer à intervenir.



Les devoirs des intervenants

Chaque intervenant dans le processus de l'assainissement autonome des eaux usées possède des devoirs. Ainsi, l'officier municipal a le devoir, au nom de la municipalité, d'appliquer le règlement. À cet effet, il reçoit les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et émet ledit permis selon le cas. Il possède le devoir de faire enquête à la suite d'une plainte et, à cet effet, il peut entrer, à toute heure raisonnable, dans un immeuble et l'inspecter pour vérifier s'il s'y trouve des nuisances ou des causes d'insalubrité. Toutefois, l'officier municipal doit sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité et attestant sa qualité.

Quant au citoyen, il doit remplir son devoir de bon citoyen en respectant la L.Q.E. et le Règlement. À cet effet, il ne peut rejeter ni permettre le rejet des eaux usées dans l'environnement. Lorsque requis, il doit mettre en place les équipements requis pour le traitement de ces eaux et, lors d'une inspection, il doit donner accès à l'officier municipal lorsqu'il effectue une enquête dans le cadre de ses fonctions.

Il doit également respecter les exigences découlant du permis de construction, les normes de la réglementation municipale ainsi que celles du Règlement. Il doit enfin entretenir le dispositif de traitement des eaux usées de sa résidence, en particulier en faisant vidanger les boues accumulées dans la fosse

septique.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la sécurité ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.



Conclusion

Le présent document ne fournit qu'un bref survol des dispositions applicables par la mise en vigueur du nouveau règlement, mais permet de l'appliquer immédiatement.

Il sera remplacé par le *Guide sur l'interprétation et l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. De plus, une formation sera offerte aux inspecteurs municipaux du Québec en collaboration avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et environnement du Québec (COMBEC).



Dernière mise à jour : 2003-06-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)